

Le vendredi 5 juillet 2019

**Communication présentée à la  
Commission de coopération environnementale**

Présentée par l'organisme non-gouvernemental : Memphrémagog Conservation inc.

**Objet :** Dénonciation du projet d'agrandissement du dépotoir de Coventry, au Vermont, appartenant à la *New England Waste Service of Vermont inc* de *Casella Waste Systems*

---

À qui de droit,

La présente communication acheminée à la Commission de coopération environnementale a pour objet de dénoncer le projet d'agrandissement du dépotoir de Coventry, au Vermont. Cette publication est coordonnée par Memphrémagog Conservation inc, une organisation environnementale qui protège depuis plus de 52 ans le lac Memphrémagog, au Québec. **La démarche suivante est appuyée par l'honorable Denis Paradis, député de Brome-Missisquoi.**

La Commission de coopération environnementale est un organisme international qui permet de favoriser la coopération entre les pays signataires de l'ALÉNA, soit le Canada, les États-Unis et le Mexique. Elle étudie les enjeux environnementaux qui suscitent des préoccupations au cœur de ces trois pays. La Commission de coopération environnementale a été créée en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*. Le Conseil supervise l'application de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale se trouve à Montréal, au 700 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1620.

Tout d'abord, la communication dénonce la certification *Solid Waste Management Facility Certification* OL510 SJ91-0001 qui pourrait être délivrée sous peu à la *New England Waste Service of Vermont Inc* (NEWSVT) afin d'agrandir son dépotoir. Il est du ressort de la *District #7 Environmental Commission* de s'assurer que le projet d'agrandissement du dépotoir n'entraînera pas une pollution excessive des eaux avoisinantes. Or, présentement, peu d'information existe sur l'impact actuel des contaminants provenant du site d'enfouissement sur le lac Memphrémagog, ainsi que sur l'impact qu'aurait l'agrandissement sur la qualité de l'eau. Nous croyons que le principe de précaution doit être appliqué vu l'importance écologique et récréotouristique du lac Memphrémagog et vu que le lac est un réservoir d'eau potable pour plus de 175 000 résidents des Cantons-de-

l'Est, au Québec. **C'est pourquoi, le Memphrémagog Conservation inc. est contre l'agrandissement du dépotoir, en vertu du principe de précaution<sup>1</sup>.**

De plus, de nouvelles études sont exigées afin de vérifier l'impact du dépotoir et du traitement du **lixiviat** sur la qualité de l'eau du lac Memphrémagog, du lac Magog et de la rivière Magog. En effet, ce liquide résiduel comprend de nombreux produits chimiques dont les **PFAS** et est déchargé dans le bassin versant du lac Memphrémagog. Des dommages irréversibles sont en jeu puisque le lac fournit de l'eau potable à plus de 175 000 personnes du côté canadien. **En cas de catastrophe naturelle, comme un tremblement de terre, de fortes précipitations ou un glissement de terrain, la proximité entre le dépotoir de Coventry, au Vermont, et le lac Memphrémagog serait désastreuse pour la qualité de l'eau.**

### **Rappel des faits**

Le 12 octobre 2018, la *Vermont Agency of Natural Resources* a émis un certificat permettant à la NEWSVT l'agrandissement de 51 acres du site d'enfouissement de Coventry, le seul et unique dépotoir du Vermont. Ces travaux permettront de prolonger la vie du dépotoir de 22 années supplémentaires.

Or, il s'avère que ce dépotoir se situe près du lac Memphrémagog et que ce lac fournit de l'eau potable à plus de 175 000 Canadiens, dont des résidents de la ville de Magog et de la ville de Sherbrooke.

Le site d'enfouissement produit une quantité importante de **lixiviat**, communément appelé le « jus de vidange », qui est traité à l'usine municipale de traitement des eaux usées de Newport, puis jeté dans le lac. La qualité de l'eau du lac Memphrémagog, du lac Magog et de la rivière Magog est mise en péril par la présence de nombreux produits chimiques contenus dans le lixiviat, dont les **PFAS**, qui ne sont ni analysés, ni traités dans l'effluent de l'usine d'épuration des eaux. En effet, les **PFAS** sont des produits chimiques dangereux pour les citoyens actuels, mais aussi pour les générations futures qui boivent quotidiennement cette eau. Ces nombreux produits chimiques peuvent causer de graves problèmes de santé, dont le cancer.

---

<sup>1</sup> Le principe de précaution est défini comme suit : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable. », selon l'article de Larrère Catherine, « Le principe de précaution et ses critiques », *Innovations*, 2003/2 (n° 18), p. 9-26. DOI : 10.3917/inno.018.0009. URL : <https://www.cairn.info/revue-innovations-2003-2-page-9.htm>.

De nombreux citoyens et des groupes environnementaux se mobilisent en force dans le but de mettre un frein à cet agrandissement qui menace la qualité de l'eau. Ces groupes, dont le Memphrémagog Conservation inc., exigent un arrêt de l'agrandissement du dépôt.

## **Application de la loi**

### *Traité relatif aux eaux limitrophes*

Le Canada et les États-Unis se partagent un grand nombre de cours d'eau et de lacs tout au long de la frontière. Ces eaux limitrophes sont régies par le *Traité relatif aux eaux limitrophes* afin de prévenir tout différend face à leur usage. Les dispositions du Traité sont appliquées et régies par la *Commission mixte internationale*.

Selon l'article IV al.2 du Traité : « Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté<sup>2</sup>. »

Ainsi, le Traité comprend une disposition interdisant toute forme de pollution des eaux qui peut causer un préjudice sur la santé des citoyens du Canada et des États-Unis. Afin de respecter cet article, la *Commission mixte internationale* doit mettre en garde le public contre les problèmes de qualité de l'eau.

Selon le *Rapport sur le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord* de la Commission de coopération environnementale: « Depuis une vingtaine d'années, l'activité fonctionnelle de la *Commission mixte internationale* (CMI) qui a pris le plus d'expansion concerne la qualité de l'eau. Les fonctions qu'exerce la CMI à l'égard de la qualité de l'eau sont précisées à l'article IV du Traité [...] Bien que cet article ne mentionne pas expressément la CMI, des questions variées lui ont été soumises conformément à l'article IX, selon lequel elle doit conseiller les gouvernements sur la façon de remplir leurs obligations prévues à l'article IV. En vertu de l'article VIII, lorsqu'elle émet des ordonnances d'approbation, la CMI doit tenir compte des intérêts susceptibles de subir des préjudices, lesquels englobent actuellement les besoins de l'environnement<sup>3</sup>. »

### *Vermont Department of Environmental Conservation (DEC) et District Environmental Commission*

Le *Vermont Department of Environmental Conservation* est l'entité responsable de délivrer la majorité des permis environnementaux de l'État du Vermont aux États-Unis. De plus,

---

<sup>2</sup> *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, L.R.C. (1985), ch. I-17, Annexe I, article IV.

<sup>3</sup> *Le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord*, Commission de coopération environnementale, [En ligne] <http://www3.ccc.org/islandora/fr/item/1803-north-american-environmental-law-and-policy-volume-7-fr.pdf> (Page consultée le 10 avril 2019).

ce département a un rôle important à jouer en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

En vertu de la loi *Waste Management Act* du Vermont, un certificat octroyé par le *Department of Environmental Conservation* pour assurer le traitement des déchets solides doit contenir des conditions et des restrictions afin de protéger la santé publique, la qualité de l'air et celle de l'eau.

**Title 10** : Conservation and Development;

**Chapter 159** : Waste Management;

**Article § 6605**. Solid Waste Management facility certification :

« b) Certification for a solid waste management facility, where appropriate, shall:

(6) Contain such additional conditions, requirements, and restrictions as the secretary may deem necessary to preserve and protect the public health and the air, groundwater and surface water quality. This may include, but is not limited to, requirements concerning reporting, recording, and inspections of the operation of the site<sup>4</sup>. »

Quant à elle, la *District Environmental Commission* s'occupe de délivrer les permis qui découlent de l'Act 250. Finalement, en vertu du critère 1 (B) de la loi *Land Use and Development Act* (Act 250) du Vermont, avant de délivrer un permis, la *District Environmental Commission* doit s'assurer que le projet d'agrandissement du dépotoir ne va pas augmenter de façon excessive la pollution de l'eau, ni le rejet de déchets toxiques dans les eaux souterraines.

Or, il s'avère que le lixiviat produit dans le site d'enfouissement engendre de nombreux résidus toxiques, dont les **PFAS**, qui sont déversés dans le lac Memphrémagog.

**Title 10** : Conservation and Development,

**Chapter 151** : State Land Use And Development Plans,

**Article § 6086**. Issuance of permit; conditions and criteria :

« (a) Before granting a permit, the District Commission shall find that the subdivision or development:

(1) Will not result in undue water or air pollution. In making this determination it shall at least consider: the elevation of land above sea level; and in relation to the flood plains, the nature of soils and subsoils and their ability to adequately support waste disposal; the slope of the land and its effect on effluents; the

---

<sup>4</sup> 10 V.S.A. § 6605, <https://legislature.vermont.gov/statutes/section/10/159/06605>.

availability of streams for disposal of effluents; and the applicable Health and Environmental Conservation Department regulations.

(B) Waste disposal. A permit will be granted whenever it is demonstrated by the applicant that, in addition to all other applicable criteria, the development or subdivision will meet any applicable Health and Environmental Conservation Department regulations regarding the disposal of wastes, and will not involve the injection of waste materials or any harmful or toxic substances into ground water or wells<sup>5</sup>. »

### **Conclusion**

La présente lettre requiert à la Commission de coopération environnementale de recevoir et de donner suite à cette plainte déposée sous forme de communication. De plus, elle sollicite la Commission de coopération environnementale à enquêter sur le dossier de l'agrandissement du dépotoir de Coventry et sur l'application des diverses lois entourant le dossier. Il est dans l'intérêt public de s'assurer que toute la législation environnementale soit respectée avant d'octroyer un permis d'agrandissement du dépotoir de Coventry.

En vertu du principe de précaution, le Memphrémagog Conservation inc. est contre l'agrandissement du dépotoir de Coventry. Afin de respecter les diverses lois américaines et les dispositions du *Traité relatif aux eaux limitrophes*, il est essentiel d'effectuer des études sérieuses visant à vérifier l'impact contemporain du dépotoir et du traitement du lixiviat déchargé dans le lac Memphrémagog sur la qualité de l'eau du lac. En effet, le lixiviat contient des **PFAS** qui sont des produits chimiques dangereux pour la santé. Le lac Memphrémagog est une immense source d'eau potable pour les citoyens du Canada, notamment pour les résidents de la ville de Magog et de la ville Sherbrooke, au Québec.

---

<sup>5</sup> 10 V.S.A. § 6086, <https://legislature.vermont.gov/statutes/section/10/151/06086>.